



CONVENTION

entre

..... mandant

et

..... mandataire

1. Mandat

Le mandant confie au mandataire la fonction de médecin du club. Le mandataire confirme remplir les conditions professionnelles selon l'Annexe 5 du Règlement de l'autorisation de jouer en LN A et en LN B de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF). Il déclare en outre être prêt à assumer pleinement la responsabilité qui lui incombe en tant que médecin de club.

2. Durée du contrat

Le contrat est considéré comme conclu pour la saison 2015/16, soit pour la période du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2016. La relation contractuelle peut être résiliée par les deux parties pour la fin d'un exercice (au 30 avril) en respectant un délai de 3 mois. Si aucune résiliation n'est effectuée d'ici au 31 janvier d'une année, le contrat se prolonge tacitement pour la durée d'un exercice supplémentaire (1^{er} mai au 30 avril).

3. Responsabilités du mandataire

Le mandataire est responsable de toutes les questions relatives au service de médecine du sport de la Il édicte les directives requises et établit par écrit les responsabilités des collaborateurs du service de médecine du sport de la qui lui sont subordonnés.

L'Annexe VIII du Règlement de l'autorisation de jouer en LN A et en LN B de la SIHF, Directives relatives au service de médecine du sport du Sport d'élite, s'applique en ce qui concerne les responsabilités et les tâches des collaborateurs du service de médecine du sport du mandant.

4. Temps de travail

Le mandataire se déclare prêt à mettre à disposition le temps de préparation et le temps d'intervention requis dans le cadre du présent contrat de mandat, que ce soit durant un jour ouvrable, un jour férié, un weekend ou en dehors des heures de travail usuelles. Le mandataire s'engage à exercer consciencieusement toutes les activités liées au cadre du présent contrat.



CONVENTION

5. Indemnisation

Le mandataire est indemnisé au hauteur de pour ses activités. En outre, le mandataire a droit aux mêmes tenues vestimentaires que les cadres

6. Assurances sociales et autres

Variante A :

Le mandataire confirme être reconnu comme indépendant par une caisse de compensation. Par conséquent, il règle, si nécessaire, les assurances sociales et les autres assurances de manière indépendante et s'assure lui-même et à ses frais contre les incapacités en cas d'accident ou de maladie.

Variante B :

Le mandataire a le statut d'employé.....

7. Assurance responsabilité civile

Variante A :

En tant qu'indépendant, le mandataire dispose d'une assurance responsabilité civile avec une couverture de jusqu'à CHF 10 millions par cas.

Variante B :

Le mandataire a le statut d'employé, l'assurance responsabilité civile est prise en charge par l'employeur (CHF 10 millions).

Variante C :

Le club prend en charge l'assurance responsabilité civile du médecin du club (CHF 10 millions).

8. Eléments du contrat

Les documents suivants font partie intégrante du contrat :

- Règlement de l'autorisation de jouer en LN A et en LN B, Annexe 5, Directives relatives au service de médecine du sport du Sport d'élite.



CONVENTION

9. Dispositions diverses

- 1) Le mandataire est subordonné au directeur sportif ou au si aucun directeur sportif n'est en fonction.
- 2) Le CEO/directeur sportif est exclusivement en charge et responsable de la communication du mandataire vers l'extérieur. Le mandataire ne communique vers l'extérieur que sur autorisation expresse du CEO/du directeur sportif. Le CEO peut édicter des directives à ce sujet.
- 3) Le mandataire est soumis au secret médical. Dans les contrats de travail, les joueurs du mandant délient le médecin sportif du secret médical face au head coach et au directeur sportif dans les cas où l'état de santé et la capacité de jouer d'un joueur sont concernés.
- 4) Le mandat s'engage à insérer dans les contrats des joueurs une clause déliant le médecin du secret médical selon les termes de l'art. 9 al. 3. En outre, il convient obligatoirement de stipuler que les joueurs ne peuvent engager des procédures contre le club ou le médecin du club que devant un tribunal suisse et que seul le droit suisse s'applique.

10. Dispositions finales

Les litiges sont réglés par les tribunaux ordinaires. Le droit suisse s'applique exclusivement. Les parties définissent comme for juridique exclusif.